

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*

Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvetat 15220

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-six février, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Parlan, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 68	D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy, C. Delmas, A. Vours, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Malvezin, A. Plantecoste, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, G. Picarrougne, P. Lavergne, I. Lemaire, G. Troupel, J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, G. Méral, A. Sériès, F. Charreire, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, P. Giraud, F. Labrunie, M. Canches, C. Fialon, C. Faure, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, G. Mespoulhès, G. Marquet, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier
Présents : 48	
Votants : 52	
Date de la convocation	
<i>18 février 2026</i>	
Date d'affichage	
<i>27 février 2026</i>	

Excusé(s) : P. Audissergues, L. Picarrougne, G. Domergue, V. Descœur, A. Richard, A. Gaston, N. Sallard, M. Veyrines, M. Fel, D. Sabot, E. Février, A. Espalieu, F. Angelvy, D. Brousse, J. Laporte, L. Périet

Représenté(s) :

Pouvoirs : M. Cabanes à P. Giraud ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; M. Lavaissière à F. Danemans ; F. Barrière à F. Labrunie

Secrétaire de séance : C. Rouet

DE2026-010 – Convention Territoriale Globale 2026-2030 : 1^{er} renouvellement

- Vu l'avis favorable du comité technique CTG en date du vendredi 05 décembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du mardi 16 février 2026,
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage CTG en date du vendredi 27 février 2026,

Madame la Vice-présidente en charge de la politique « Enfance-Jeunesse » informe que la Convention Territoriale Globale (CTG), signée en 2020 pour la période 2020-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Madame la Vice-présidente précise que ce contrat d'objectifs et de financement vise à définir le projet stratégique social du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Il permet également de renforcer la politique de coopération entre acteurs sur le territoire pour développer les synergies qui permettent d'agir avec plus d'efficacité et plus de cohérence en faveur des familles du territoire.

La première CTG 2020-2025 a permis de mener de nombreux projets, actions et investissements sur le territoire dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, de l'accès aux droits, de la vie sociale et de la parentalité.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur un diagnostic social partagé du territoire, ceci en mobilisant les coopérations des différents services de la collectivité, les acteurs du territoire, la CAF et la MSA. L'élaboration du diagnostic a été réalisé en 2025 grâce à des enquêtes de satisfaction auprès des usagers, de

journées de réflexions et d'échanges avec les familles et entre acteurs des champs de la CTG, en comité technique et comité de pilotage.

Ces travaux ont ainsi permis d'aboutir à l'établissement d'un nouveau plan d'actions co-construit et partagé comprenant 2 enjeux :

- Maintenir l'attractivité sociale du territoire et renforcer le bien vivre ensemble en optimisant l'offre de service aux familles
- Promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre l'exclusion et l'isolement par un meilleur accès aux services, aux droits et à l'information

Ces deux enjeux sont déclinés en 4 objectifs stratégiques, 8 objectifs opérationnels et 22 fiches actions présentés en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le contenu de la Convention Territoriale Globale, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Cantal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document utile à l'exécution de la présente délibération.

DE2026-011 – Annexe III à la convention portant création d'une entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et Aurillac Agglomération pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dites « loi MAPTAM », instaurant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » attribuant de plein droit la compétence GEMAPI aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;
- Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les EPCI à fiscalité propre exercent la compétence obligatoire GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment les items 1°, 2°, 5° et 8° portant les obligations relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner entre eux pour la création d'une entente intercommunautaire ;
- Vu la délibération n°2023-062 du 23 mars 2023 portant création d'une entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul ;
- Vu la délibération n°2024-126 du 07 novembre 2024 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à signer l'annexe I à la convention constitutive d'une Entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et Aurillac Agglomération pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul ;
- Vu la délibération n°2025-180 du 31 mars 2025 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à signer l'annexe II à la convention constitutive d'une Entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et Aurillac Agglomération pour la mise en

œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul ;

- Considérant la nécessité de structurer durablement l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq ;
- Considérant l'annexe III à la convention constitutive de l'Entente permettant la poursuite du diagnostic sur le sous-bassin et de compléter l'élaboration du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) jusqu'à la création d'un syndicat du bassin de la Truyère ;

Monsieur le Président rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. A ce jour, il n'existe pas de structure de gestion à l'échelle du bassin versant de la Truyère à laquelle les Communautés de communes auraient pu transférer la compétence GEMAPI. Elles restent donc compétentes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion sur ce bassin.

Afin d'instaurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq, la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, Aurillac Agglomération, la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère et Saint-Flour Communauté ont souhaité exercer leur compétence GEMAPI par le biais d'une entente intercommunautaire : l'Entente du Bassin Bromme-Siniq-Goul.

Dans l'objectif de répondre aux enjeux de ce sous-bassin hydrographique, la création de l'Entente du bassin Bromme-Siniq-Goul en juillet 2023 a permis :

- La mise en place d'une gouvernance opérationnelle à l'échelle de ce sous-bassin ;
- La réalisation d'un état des lieux : synthèse des connaissances existantes en prenant en compte l'ensemble des thématiques du bassin ;
- La mise en place d'un travail bibliographique en lien avec les différents acteurs du territoire (Natura 2000, zones humides, monde agricole...) ;
- La réalisation d'un diagnostic complet des cours d'eau : collecte des données et représentation cartographique (327 km de cours d'eau diagnostiqués en 2024 et 2025) ;
- La collecte et le recueil des attentes : rencontre avec l'ensemble des acteurs concernés et le comité de pilotage rassemblant ces mêmes structures ;
- La hiérarchisation des enjeux révélés par le diagnostic ;
- L'identification des secteurs d'intervention prioritaires ;
- L'élaboration d'un plan d'action permettant de répondre aux enjeux mis en lumière.

Le comité technique de l'Entente du bassin Bromme-Siniq-Goul s'est réunie le 20 janvier 2026 pour évoquer les suites à donner à cette étude et définir les objectifs pour 2026.

L'annexe III a pour premier objectif de permettre la poursuite des actions prévues dans le cadre du PPG Bromme-Siniq-Goul et de préparer la phase travaux de 2027 et ce jusqu'à la création de l'EPAGE Truyère ; il est souligné notamment les points suivants :

- L'Entente a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire, telle que définie à l'article 2, et comprend notamment :
 - La préparation et la rédaction de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur l'ensemble du bassin Bromme-Siniq-Goul ;
 - La rencontre des élus et équipes techniques de chaque EPCI pour définir un budget prévisionnel de travaux pour les prochaines années ;
 - L'identification des secteurs de travaux prioritaires prévus pour l'année 2027 ;
 - Le démarchage et la rencontre des propriétaires et exploitants agricoles situés dans les secteurs retenus pour les travaux 2027 ;
 - L'élaboration des avant-projets pour les travaux 2027 ;
 - La préparation des conventions avec les propriétaires et exploitants concernés par les travaux 2027 ;
 - La préparation et le montage des marchés de travaux ;
 - Le montage et le suivi des dossiers de demande de subvention relatifs aux travaux 2027 ;

- Dans l'objectif de garantir la continuité des missions relevant de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du périmètre de l'EPAGE Truyère, l'annexe III a également pour objet de définir et cadrer le rôle du technicien rivière et de ses missions par entité : 60 % sur le territoire de l'Entente du Bassin Bromme-Siniq-Goul, correspondant à 110 jours ;
- L'annexe III est conclue à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à la création de l'EPAGE Truyère. À la date de création de l'EPAGE Truyère, le poste de Technicien Rivière sera automatiquement transféré à cet établissement, et la convention intitulée « Portant création d'une Entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin Bromme-Siniq-Goul » prendra fin de plein droit ;
- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul
- La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul
- Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, sont répartis entre ses membres au prorata de la superficie du bassin versant incluse dans le périmètre administratif de chacun
- Après validation du bilan financier, la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène effectuera, auprès de chaque EPCI, une demande de solde des montants restant à charge et une demande de solde des subventions auprès de chaque financeur

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des partenaires financiers pouvant intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'annexe III à la convention constitutive d'une Entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et Aurillac Agglomération pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul.

DE2026-012 – Co-financement communautaire au programme européen LEADER : attribution d'une aide
--

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles.

Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise « SAS CAUMON / NAU - Travaux publics », représentée par Sylvain CAUMON, située sur la commune de Saint-Etienne de Maurs. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **65 000 € HT** concernant l'acquisition d'un mini télescopique appelant, au

titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Projet porté par l'entreprise « SARL Châtaigneraie couverture », représentée par Cédric MARCENAC, située sur la commune de Cassaniouze. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **65 000 € HT** visant à l'équipement d'un camion avec une grue JIB, permettant d'intervenir au-dessus des faîtages, et appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Projet porté par l'entreprise « SARL Maçonnerie LATAPIE Kévin », représentée par Kévin LATAPIE, située sur la commune de Montmurat. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **65 000 € HT** pour l'acquisition d'un chariot télescopique rotatif d'occasion appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Projet porté par l'entreprise « SAS BIOULAC Robert et fils », représentée par Ludovic BIOULAC, située sur la commune de Montsalvy. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses éligibles à hauteur de **65 000 € HT** correspondant à l'acquisition d'un parapluie d'échafaudage, d'un palonnier à ventouses et de matériel professionnel pour l'entreprise artisanale Les Toitures d'Auvergne, appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de :

- 5 200 € à l'entreprise « SAS CAUMON / NAU - Travaux publics »
- 5 200 € à l'entreprise « SARL Châtaigneraie couverture »
- 5 200 € à l'entreprise « SARL Maçonnerie LATAPIE Kévin »
- 5 200 € à l'entreprise « SAS BIOULAC Robert et fils »

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2026.

DE2026-013 – Soutien aux commerces de proximité: attribution de subventions
--

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique,
- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement régional, avec les taux d'aide communautaires suivants :

- **10 %** permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 % lorsque les dépenses éligibles se situent entre $\geq 10\,000$ € HT et $50\,000$ € HT
- **20 %** lorsque les dépenses éligibles se situent entre $2\,500$ € HT et $< 10\,000$ € HT

Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

Projet porté par l'Entreprise Individuelle « La Jolie », représentée par Mme Aurélie SOL, située sur la commune de Saint-Etienne de Maurs. Elle a imaginé un Concept Store avec une partie végétale (fleurs fraîches, bouquet du marché, fleurs séchées), et une partie consacrée aux créateurs/producteurs locaux. Les dépenses éligibles au dossier sont plafonnées à hauteur de **13 348,13 € HT** et correspondent à des travaux d'aménagement du local et l'acquisition de mobilier professionnel. Mme SOL sollicite une subvention régionale de 2 669,63 € et une subvention communautaire de **1 334,81 €**.

Projet porté par l'entreprise « SAS BAX GOMBERT », représentée par M. Pierre BAX, située sur la commune de Montsalvy. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **14 070,23 € HT** et correspondent à des travaux d'aménagement permettant de rafraîchir le local et de l'équiper conformément aux dernières normes, pour l'installation d'une nouvelle activité de boucherie (éclairage, plomberie, climatisation réversible, enseigne, carrelage, plonge...). M. BAX sollicite une subvention régionale de 2 814,05 € et une subvention communautaire de **1 407,02 €**.

Projet porté par l'association « Dispo Services », représentée par Mme Evelynne LAFRAGETTE, située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles concernent l'activité de blanchisserie et sont plafonnées à hauteur de **10 300 € HT**. Elles correspondent à l'acquisition de matériels roulants, d'une nouvelle centrale de paiement et d'un séchoir rotatif. L'association sollicite une subvention régionale de 2 060 € et une subvention communautaire de **1 030 €**.

Projet porté par la « SARL BOUNIOL GALES CANIS », représentée par Mmes Karine GALES et Claire CANIS, située sur la commune de Saint-Mamet La Salvétat. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **30 567,49 € HT** et correspondent aux travaux de rénovation (sols, cloisons, électricité et ventilation mécanique) et de mise en accessibilité des sanitaires, à l'acquisition d'équipements professionnels (micro-laveuse, sèche-mains) et à l'aménagement d'une cave à vins à l'Auberge Occitane. Elles sollicitent une subvention régionale de 6 113,50 € et une subvention communautaire de **3 056,75 €**.

Projet porté par la « SARL COUBETERGUES David », représentée par M. David COUBETERGUES, située sur la commune de Montsalvy. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **50 000 € HT** (*sur un total de 70 658,87 € HT*) et correspondent à la rénovation de la boulangerie située sur le tour de ville de Montsalvy (placo, peintures, carrelages, électricité) et à l'acquisition de meubles et vitrines. N'étant pas éligible à l'aide régionale (effectif de l'entreprise > 10 salariés), M. Coubetergues sollicite uniquement une subvention communautaire de **5 000 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler, potentiellement, une aide régionale à hauteur de 20%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 1 334,81 € à l'Entreprise Individuelle « La Jolie »
- 1 407,02 € à l'entreprise SAS BAX GOMBERT
- 1 030 € à l'association « Dispo Services »
- 3 056,75 € à la « SARL BOUNIOL GALES CANIS »
- 5 000 € à la « SARL COUBETERGUES David »

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2026.

DE2026-014 – Bar-Snack situé à Espinet sur la commune de Saint-Gérons : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de sa compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale, touristiques, portuaires et aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme », la

Communauté de communes est responsable de la gestion du bar-snack situé à Plage d'Espinet sur la commune de Saint-Gérons et bénéficie de l'ensemble des droits réels.

Il rappelle qu'aux termes d'une convention commençant à courir le 1^{er} avril pour se terminer le 31 octobre 2025, il avait été confié à Madame COCHEREL et Monsieur PALIS l'exploitation de cette structure au titre de la saison touristique 2025.

Cette convention étant arrivée à échéance et ne pouvant être reconduite par tacite reconduction, il convient de signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

- Considérant qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence a été organisée conformément aux dispositions légales
- Considérant l'unique candidature reçue dans les délais impartis
- Considérant que la candidature de Madame COCHEREL et Monsieur PALIS correspond aux critères définis dans l'avis de publicité

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du domaine public situé Plage d'Espinet sur la commune de Saint-Gérons ;

- **RETIENT** la candidature de Madame COCHEREL et Monsieur PALIS pour l'occupation d'une partie du domaine public située Plage d'Espinet sur la commune de Saint-Gérons, en vue de l'exploitation d'un bar-snack ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire correspondante avec Madame COCHEREL et Monsieur PALIS, pour une durée de 7 mois renouvelable, à compter du 1^{er} avril 2026 afin de leur permettre l'exploitation d'un commerce de vente de boissons et de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, situé sur la commune de Saint-Gérons, Plage d'Espinet ;

- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation à 3 000 € pour 7 mois d'exploitation, conformément aux termes de la convention ;

- **PRECISE** que cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

DE2026-015 – Bar-Snack situé à Rénac sur la commune de Saint-Gérons : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de sa compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale, touristiques, portuaires et aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme », la Communauté de communes est responsable de la gestion du bar-snack situé Plage de Rénac, sur la commune de Saint-Gérons, et bénéficie de l'ensemble des droits réels.

Il rappelle qu'aux termes d'une convention commençant à courir le 1^{er} avril pour se terminer le 31 octobre 2025, il avait été confié à Monsieur Arnaud GRAPY - Le cabanon du Lac - l'exploitation de cette structure au titre de la saison touristique 2025.

Cette convention étant arrivée à échéance et ne pouvant être reconduite par tacite reconduction, il convient de signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

- Considérant qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence a été organisée conformément aux dispositions légales,
- Considérant les deux candidatures reçues dans les délais impartis,
- Considérant l'analyse des offres effectuée selon les critères définis dans l'avis de publicité,
- Considérant que la candidature de Monsieur Arnaud GRAPY - Le cabanon du Lac - a été classée première au regard des critères d'analyse,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie du domaine public situé Plage de Rénac, sur la commune de Saint-Gérons ;
- **RETIENT** la candidature de Monsieur Arnaud GRAPY – Le cabanon du Lac - pour l'occupation d'une partie du domaine public située Plage de Rénac, sur la commune de Saint-Gérons, en vue de l'exploitation d'un bar-snack ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire correspondante avec Monsieur Arnaud GRAPY - Le cabanon du Lac - pour une durée de 7 mois renouvelable, à compter du 1^{er} avril 2026 afin de lui permettre l'exploitation d'un commerce de vente de boissons et de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, situé sur la commune de Saint-Gérons, Plage de Rénac ;
- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation à 2 500 € pour 7 mois d'exploitation, conformément aux termes de la convention ;
- **PRECISE** que cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

DE2026-016 – Instruction des autorisations du droit des sols (ADS) : signature de l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié avec Aurillac Agglomération

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1 et L.5211-4-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,
- Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,
- Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,
- Vu les avenants n°1 et n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu le projet d'avenant n°3 annexé,
- Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes pour 21 500 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,
- Considérant que 37 des communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne bénéficient déjà de ce service et que 13 communes supplémentaires ont vocation à pouvoir intégrer ce dispositif, puisque que le PLUi de leur secteur a été approuvé le 8/01/2026,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que, dans ce cadre, elle a décidé de constituer un service commun pour exercer les missions correspondantes,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont décidé d'exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,
- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27/06/2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) au bénéfice des 20 communes membres de son territoire qui ne bénéficiaient plus de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ses missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un document d'urbanisme.

Ainsi, la CABA, devenue Aurillac Agglomération, et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont décidé d'exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

Les deux EPCI ont ainsi créé un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres concernées un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La CABA, devenue Aurillac Agglomération, exerce depuis 2015 cette mission auprès des communes membres ayant adhéré à son service commun.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

Ce service, en fonctionnement depuis lors, donne pleine et entière satisfaction.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ont été approuvés le 8/01/2026. Dès lors, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségallassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac.

Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier par voie d'avenant la convention de mise en place d'un service unifié telle que présentée en annexe n°1, afin de prendre en compte les changements nécessaires liés à l'intégration de 13 communes supplémentaires. Cette convention détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assure le portage.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Leurs montants sont fixés à :

- 3 250 € HT par an correspondant au tiers du coût d'acquisition du logiciel cart@DS,
- 5 600 € HT par an pour l'investissement correspondant aux frais de maintenance des logiciels, aux charges d'amortissement des extensions de licence et aux intégrations annuelles de données,
- 19 800 € par an pour le fonctionnement : la valeur ainsi retenue pour le remboursement des charges de fonctionnement est déterminée à hauteur d'une fourchette définie en équivalent-actes traités

comprise entre 800 et 900. En cas de dépassement, la charge de fonctionnement est réduite ou augmentée de 10% pour toute tranche entamée de 50 équivalent-actes inférieure ou supplémentaire

Pour l'année 2026 et concernant la période de préparation et d'extension du périmètre du service unifié aux 13 nouvelles communes, il est également versé par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la somme forfaitaire de 4 400 €, comprenant les coûts de formation initiaux ainsi que le paramétrage et le déploiement des accès aux systèmes informatiques.

Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

En outre, la Châtaigneraie cantalienne met à disposition d'Aurillac Agglomération, à titre gratuit, tous les fonds de plans (photos aériennes, scan IGN, ...) et plus généralement toutes les données SIG nécessaires à l'instruction des dossiers ADS dont les documents d'urbanisme de son territoire au standard CNIG. Aurillac Agglomération s'engage à n'utiliser ces données que dans le cadre des présentes et s'interdit toute réutilisation commerciale de ces dernières.

Aurillac Agglomération donne un accès aux outils ADS à toutes les communes intégrant le dispositif qui s'engagent à en respecter les conditions d'utilisation.

Il est rappelé, qu'afin d'assurer un suivi régulier du service unifié, une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié a été mise en place.

Cette instance aura donc également vocation à traiter le service unifié ainsi étendu aux communes pré-citées.

Le projet d'avenant comporte 3 annexes :

- la liste des personnels mis à disposition dans le cadre du service unifié
- la fiche d'impact
- le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à conclure entre Aurillac Agglomération, structure porteuse du service unifié, et chaque commune membre de la Châtaigneraie cantalienne adhérente au service commun constitué par son EPCI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'extension du service unifié aux 13 communes concernées de la Châtaigneraie cantalienne en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié, conformément au projet joint en annexe de la présente, et tout acte s'y rapportant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à conventionner avec les communes de la Châtaigneraie cantalienne adhérentes au service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » de leur EPCI pour déterminer les modalités d'organisation de l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols menée par le service unifié ;

- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu'il est présenté en annexe 3 de l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié.